



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 089 publié le 10 septembre 2015 – tome 3

Sommaire affiché du 10 septembre 2015 au 9 novembre 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

CABINET

Arrêté n° 692 portant réquisition de locaux de Champcueil dans le cadre du plan d'accueil des migrants.....	4
---	---

UT-DIRECCTE

RECEPISSE DE DECLARATION 2015/SAP/522589373 du 1 ^{er} septembre 2015 d'un organisme de services à la personne délivré à l' Eurl MAISON NET sise au 22 Rue de la Remarde 91410 SAINT CYR SOUS DOURDAN.....	6
RECEPISSE DE DECLARATION 2015/SAP/813040961 du 1 ^{er} septembre 2015 d'un organisme de services à la personne délivré à l'autoentrepreneur Sophie NIANG sis au 29 Avenue Léon Blum 91100 CORBEIL ESSONNES.....	8
RECEPISSE DE DECLARATION 2015/SAP/813040821 du 2 septembre 2015 d'un organisme de services à la personne délivré à l'autoentrepreneur GROTUS Olivia sis au 145 bis Rue René Coty 91330 YERRES.....	10
RECEPISSE DE DECLARATION 2015/SAP/812797736 du 1 ^{er} septembre 2015 d'un organisme de services à la personne délivré à la Sas FAST sise au 4 Avenue Pierre Brossolette 91170 VIRY CHATILLON.....	12
RECEPISSE DE DECLARATION 2015/SAP/813235496 du 2 septembre 2015 d'un organisme de services à la personne délivré à l'autoentrepreneur AMOI Adou Roger sis au 3 Allée de Vilgénis Bât 1 Esc B 91370 VERRIERES LE BUISSON.....	14
RECEPISSE DE DECLARATION 2015/SAP/520399239 du 8 septembre 2015 d'un organisme de services à la personne délivré à l'autoentrepreneur LAFOSSE François sis au (2 Résidence de Villebon) 13 Avenue du Général de Gaulle 91140 VILLEBON SUR YVETTE.....	42
RECEPISSE DE DECLARATION 2015/SAP/750944860 du 8 septembre 2015 d'un organisme de services à la personne délivré à l'autoentrepreneur MENDEZ Mathieu sis au (chez Melle AMPLE Aurélie) 18 Allée des Robiniers 91360 VILLEMOISSON SUR ORGE.....	44
RECEPISSE DE DECLARATION 2015/SAP/807587530 du 8 septembre 2015 d'un organisme de services à la personne délivré à l'autoentrepreneur LE MAISTRE Emmanuelle sis au 19 Rue Pierre Mendes France 91790 BOISSY SOUS SAINT YON.....	46
RECEPISSE DE DECLARATION 2015/SAP/811963974 du 8 septembre 2015 d'un organisme de services à la personne délivré à l'autoentrepreneur GRANGER Jean-Marie « JARDINAGE ET SERVICES 91 » sis au 10 Rue de la Tourelle 91360 VILLEMOISSON SUR ORGE.....	48

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE N° 2015 - DDT - SESR - 35 du 24/08/2105 abrogeant l'exploitation d'un organisme pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions LA BELLIFONTAINE.....	16
ARRETE N° 2015 - DDT - SESR - 36 du 24/08/2105 abrogeant l'exploitation d'un organisme pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions ELD FORMATION.....	18
ARRETE N° 2015 - DDT - SESR - 37 du 24/08/2105 abrogeant l'exploitation d'un organisme pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions EDIFICE.....	20

AGENCE REGIONALE DE SANTE – DT91

Décisions tarifaires :

n°1757 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de l'IEM LE PETIT TREMBLAY en date du 11/08/2015.....	22
n°1760 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la MAS MONIQUE MEZE en date du 11/08/2015.....	25
n°1769 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 du CRP GABRIEL ET CHARLOTTE MALLETERRE en date du 11/08/2015.....	28
n°1770 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de l'EEP LES TOUT PETITS en date du 11/08/2015.....	31
n°1771 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la MAS LES TOUT PETITS en date du 11/08/2015.....	34

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté 2015-00750 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques.....	37
--	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté n° 2015-DDFIP-075 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour le SIP de Palaiseau sud-ouest.....	50
Arrêté n° 2015-DDFIP-076 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour le SIP de Yerres est	53
Arrêté n° 2015-DDFIP-077 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour le SIP d'Arpajon.....	56
Arrêté n° 2015-DDFIP-078 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour le SIP de Juvisy-sur-Orge.....	59

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté 2015-DDCS-91-140 du 08 septembre 2015 fixant la liste des communes signataires d'un Projet Educatif Territorial (PEDT).....	61
--	----



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 692

portant réquisition de locaux

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Considérant l'arrivée massive de demandeurs d'asile ou réfugiés sur le territoire national ;

Considérant la participation solidaire de la France à la relocalisation de 120.000 réfugiés en besoin urgent de protection en provenance notamment d'Irak, de Syrie et d'Érythrée ;

Considérant que dans le cadre du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile, il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour un hébergement dans des conditions décentes et dignes ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à cet afflux massif ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant que l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris (APHP) détient des locaux sis à « La Briancière » à CHAMPCUEIL (Essonne) pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour ces populations ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le Préfet est fondé à mettre en œuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

ARRETE

Article 1 : Les locaux de la Maison d'accueil spécialisée (MAS) sis à « La Briancière » 91750 CHAMPCUEIL, appartenant à Assistance Publique – Hôpitaux de Paris (APHP) sont réquisitionnés.

Article 2 : Les locaux sont réquisitionnés à compter du vendredi 11 septembre 2015 et jusqu'au jeudi 31 décembre 2016 inclus.

Article 3 : Assistance Publique – Hôpitaux de Paris (APHP) sera indemnisé dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté. Les modalités opérationnelles feront l'objet d'une convention entre les services de l'État et l'opérateur Croix Rouge.

Article 4 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, accessible sur le site internet de la préfecture : www.essonne.gouv.fr ;

A EVRY, le 9 septembre 2015



Bernard SCHMELTZ



LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/522589373
d'un organisme de services à la personne
Eurl MAISON NET
22 Rue de la Remarde
91410 SAINT CYR SOUS DOURDAN**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France le 1^{er} septembre 2015 par l'**Eurl MAISON NET** dont le siège social est situé **22 Rue de la Remarde 91410 SAINT CYR SOUS DOURDAN**.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 1^{er} septembre 2015, avec effet au **27 août 2015** au nom de l'**Eurl MAISON NET** dont le siège social est situé **22 Rue de la Remarde 91410 SAINT CYR SOUS DOURDAN** sous le n° **2015/SAP/522589373**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

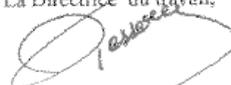
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 1^{er} septembre 2015
P/le préfet
et par délégation du directeur,
La Directrice du travail,



Noelle PASSEREAU



LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/813040961
d'un organisme de services à la personne
Sophie NIANG Autoentrepreneur
29 Avenue Léon Blum
91100 CORBEIL ESSONNES**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 3 I),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France le 28 août 2015 par **Sophie NIANG Autoentrepreneur** dont le siège social est situé **29 Avenue Léon Blum 91100 CORBEIL ESSONNES**.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 1^{er} septembre 2015, **avec effet au 28 août 2015** au nom de **Sophie NIANG Autoentrepreneur** dont le siège social est situé **29 Avenue Léon Blum 91100 CORBEIL ESSONNES** sous le n° **2015/SAP/813040961**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 1^{er} septembre 2015
P/le préfet
et par délégation du directeur,
La Directrice du travail,



Noelle PASSEREAU



LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/813040821
d'un organisme de services à la personne
GROTUS Olivia Autoentrepreneur
145 bis Rue René Coty
91330 YERRES**

enregistrée et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France le 2 septembre 2015 par **GROTUS Olivia Autoentrepreneur** dont le siège social est situé **145 bis Rue René Coty 91330 YERRES**.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 2 septembre 2015, avec effet au **2 septembre 2015** au nom de **GROTUS Olivia Autoentrepreneur** dont le siège social est situé **145 bis Rue René Coty 91330 YERRES** sous le n° **2015/SAP/813040821**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 2 septembre 2015
P/le préfet
et par délégation du directeur,
La Directrice du travail,



Noëlle PASSERÉAU



LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/812797736
d'un organisme de services à la personne
Sas FAST
4 Avenue Pierre Brossolette
91170 VIRY CHATILLON**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENAÏDON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France le 31 août 2015 par **la Sas FAST** dont le siège social est situé **4 Avenue Pierre Brossolette 91170 VIRY CHATILLON**.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 1^{er} septembre 2015, avec effet au 1^{er} septembre 2015 au nom de **la Sas FAST** dont le siège social est situé **4 Avenue Pierre Brossolette 91170 VIRY CHATILLON** sous le n° **2015/SAP/812797736**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans*,
- soutien scolaire à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile*,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,
- assistance informatique à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes **dépendantes**.

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

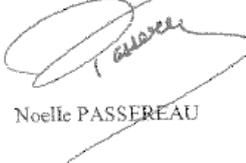
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 1^{er} septembre 2015
P/le préfet
et par délégation du directe,
La Directrice du travail,



Noëlle PASSEREAU



LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/813235496
d'un organisme de services à la personne
AMOI Adou Roger (Autoentrepreneur)
3 Allée de Vilgénis
Bât 1 Esc B
91370 VERRIERES LE BUISSON**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France le 2 septembre 2015 par **AMOI Adou Roger (Autoentrepreneur)** dont le siège social est situé **3 Allée de Vilgénis Bât 1 Esc B 91370 VERRIERES LE BUISSON**.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 2 septembre 2015, **avec effet au 2 septembre 2015** au nom de **AMOI Adou Roger (Autoentrepreneur)** dont le siège social est situé **3 Allée de Vilgénis Bât 1 Esc B 91370 VERRIERES LE BUISSON** sous le n° **2015/SAP/813235496**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers.

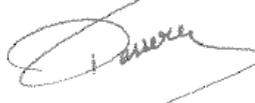
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 2 septembre 2015
P/le préfet
et par délégation du directe,
La Directrice du travail,



Noelle PASSEREAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale des Territoires

ARRETE N° 2015 - DDT – SESR - 35
du 24/08/2015 abrogeant l'exploitation d'un organisme pour dispenser une formation
spécifique aux conducteurs responsables d'infractions
LA BELLIFONTAINE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6,

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° R 1309100010 du autorisant Monsieur PONCELET à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé LA BELLIFONTAINE situé 157 Grande Rue 77300 Fontainebleau,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral n° 06-PREF-DCS/4-037 du 7 août 2006 portant constitution et désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière modifié par l'arrêté n° 06-PREF-DCS/4-046 du 25 octobre 2006, puis par l'arrêté n°07-PREF-DCS/4-032 du 1er mars 2007,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 29 janvier 2014 portant nomination de M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux, et des forêts en qualité de Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agrément n° R 1309100010, de l'établissement LA BELLIFONTAINE représenté par Monsieur PONCELET est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la vitrine de l'établissement et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de VERSAILLES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne,

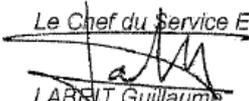
Le Directeur Départemental des territoires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à LA BELLIFONTAINE représenté par M. PONCELET Mickael,

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne,

Le Préfet,

» Pour le Directeur et par délégation,

Le Chef du Service Education et Sécurité Routières


LABRIT Guillaume

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière-Délégation à la sécurité et à la circulation routières,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier,

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale des Territoires

ARRETE N° 2015 - DDT – SESR - 36
du 24/08/2015 abrogeant l'exploitation d'un organisme pour dispenser une formation
spécifique aux conducteurs responsables d'infractions
ELD FORMATION

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6,

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° R 1309100040 du autorisant Monsieur DRAPPIER à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ELD FORMATION situé 63 rue Saint Jacques 91150 Etampes,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral n° 06-PREF-DCS/4-037 du 7 août 2006 portant constitution et désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière modifié par l'arrêté n° 06-PREF-DCS/4-046 du 25 octobre 2006, puis par l'arrêté n°07-PREF-DCS/4-032 du 1er mars 2007,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 29 janvier 2014 portant nomination de M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux, et des forêts en qualité de Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'agrément n° R 1309100040, de l'établissement ELD FORMATION représenté par Monsieur DRAPPIER est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la vitrine de l'établissement et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de VERSAILLES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne,

Le Directeur Départemental des territoires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à ELD FORMATION représenté par M. DRAPPIER Ludovic,

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne,

Le Préfet,

Pour le Directeur et par délégation,

Le Chef du Service Education et Sécurité Routières



LABRIT Guillaumin

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière-Délégation à la sécurité et à la circulation routières,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier,

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale des Territoires

ARRETE N° 2015 - DDT – SESR - 37
du 24/08/2015 abrogeant l'exploitation d'un organisme pour dispenser une formation
spécifique aux conducteurs responsables d'infractions
EDIFICE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6,

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° R 1209100110 du autorisant Monsieur FILOUX à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé EDIFICE situé 6 rue du Château 78930 Auffreville-Brasseuil,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral n° 06-PREF-DCS/4-037 du 7 août 2006 portant constitution et désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière modifié par l'arrêté n° 06-PREF-DCS/4-046 du 25 octobre 2006, puis par l'arrêté n°07-PREF-DCS/4-032 du 1er mars 2007,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 29 janvier 2014 portant nomination de M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux, et des forêts en qualité de Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agrément n° R 1209100110, de l'établissement EDIFICE représenté par Monsieur FILOUX est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la vitrine de l'établissement et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de VERSAILLES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne,

Le Directeur Départemental des territoires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à EDIFICE représenté par M. FILOUX Dominique,

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne,

Le Préfet,

Pour le Directeur et par délégation,

Le Chef du Service Education et Sécurité Routières


LABRIT Guillaume

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière-Délégation à la sécurité et à la circulation routières,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier,

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.



**DECISION TARIFAIRE N°1757 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
IEM LE PETIT TREMBLAY - 910700012**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/02/2015
- VU l'arrêté en date du 19/06/1992 autorisant la création de la structure IEM dénommée IEM LE PETIT TREMBLAY (910700012) sise 14, R ANTONIO VIVALDI, 91280, SAINT-PIERRE-DU-PERRAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IEM LE PETIT TREMBLAY (910700012) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2015, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IEM LE PETIT TREMBLAY (910700012) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	588 342.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 416 976.72
	- dont CNR	8 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 912 622.20
	- dont CNR	1 900 000.00
	Reprise de déficits	100 708.84
	TOTAL Dépenses	6 018 650.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 018 650.35
	- dont CNR	1 908 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM LE PETIT TREMBLAY (910700012) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	940.47
Semi internat	940.47
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à la structure dénommée IEM LE PETIT TREMBLAY (910700012).

FAIT A *Evry*, LE 11 AOUT 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°1760 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
MAS RESIDENCE MONIQUE MEZE - 910004993

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/02/2015
- VU l'arrêté en date du 08/11/1996 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS RESIDENCE MONIQUE MEZE (910004993) sise 5, R JEAN MARTIN CHARCOT, 91080, COURCOURONNES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HABITAT ET SOINS (750015968) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS RESIDENCE MONIQUE MEZE (910004993) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2015, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS RESIDENCE MONIQUE MEZE (910004993) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 141 857.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 946 177.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	901 135.39
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	6 989 171.06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 626 371.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	362 800.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS RESIDENCE MONIQUE MEZE (910004993) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	301.36
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION HABITAT ET SOINS » (750015968) et à la structure dénommée MAS RESIDENCE MONIQUE MEZE (910004993).

FAIT A *EVRY*, LE 11 AOUT 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



**DECISION TARIFAIRE N°1769 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
CRP GABRIEL ET CHARLOTTE MALLETERRE - 910806348**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/02/2015
- VU l'arrêté en date du 04/09/1975 autorisant la création de la structure CRP dénommée CRP GABRIEL ET CHARLOTTE MALLETERRE (910806348) sise 1, R DE L'ERMITAGE, 91450, SOISY-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée OFFICE NAT ANC COMBATANTS (750810152) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CRP GABRIEL ET CHARLOTTE MALLETERRE (910806348) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2015, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CRP GABRIEL ET CHARLOTTE MALLETERRE (910806348) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	882 847.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 422 522.97
	- dont CNR	37 208.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	570 520.65
	- dont CNR	81 674.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 875 890.75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 875 890.75
	- dont CNR	118 882.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée CRP GABRIEL ET CHARLOTTE MALLETERRE (910806348) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	128.74
Semi internat	102.99
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « OFFICE NAT ANC COMBATANTS » (750810152) et à la structure dénommée CRP GABRIEL ET CHARLOTTE MALLETERRE (910806348).

FAIT A *EWREY*, LE 11 AOUT 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



DECISION TARIFAIRE N°1770 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
EEP LES TOUT PETITS - 910800044

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/02/2015
- VU l'arrêté en date du 04/05/1988 autorisant la création de la structure EEAP dénommée EEP LES TOUT PETITS (910800044) sise 0, R DES BOIS, 91470, LES MOLIERES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES TOUT PETITS (910707769) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EEP LES TOUT PETITS (910800044) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2015, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée EEP LES TOUT PETITS (910800044) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	814 791.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 016 640.78
	- dont CNR	54 826.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	766 071.64
	- dont CNR	120 482.00
	Reprise de déficits	214 748.95
	TOTAL Dépenses	5 812 252.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 812 252.95
	- dont CNR	175 308.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	5 812 252.95

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée EEP LES TOUT PETITS (910800044) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	431.39
Semi internat	431.39
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES TOUT PETITS » (910707769) et à la structure dénommée EEP LES TOUT PETITS (910800044).

FAIT A *Evry*, LE 11 AOUT 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



**DECISION TARIFAIRE N°1771 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE - 910002732**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU **le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU **le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU **la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;**
- VU **l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU **l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;**
- VU **la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;**
- VU **le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;**
- VU **la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 17/02/2015**
- VU **l'arrêté en date du 11/03/1996 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (910002732) sise 71, R DE CERNAY, 91470, LES MOLIERES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES TOUT PETITS (910707769) ;**

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (910002732) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2015, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (910002732) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	792 469.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 394 307.99
	- dont CNR	39 326.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	799 776.14
	- dont CNR	290 350.00
	Reprise de déficits	451 397.83
	TOTAL Dépenses	4 437 951.86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 975 704.86
	- dont CNR	329 676.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	462 247.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 437 951.86

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (910002732) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	410.57
Semi internat	410.57
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

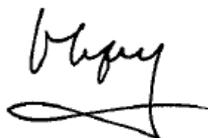
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES TOUT PETITS » (910707769) et à la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (910002732).

FAIT A *EURY*, LE 11 AOUT 2015

Par déléation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



arrêté n° 2015-00750

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-01278 du 26 décembre relatif aux missions et à l'organisation de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques ;

Vu le décret du 09 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu le décret du 25 avril 2014 par lequel M. Philippe CARON, inspecteur général des services actifs de la police nationale, est nommé directeur des services actifs de police de la préfecture de police, directeur opérationnel des services techniques et logistiques de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet du préfet de police et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Philippe CARON, directeur des services actifs de police de la préfecture de police, directeur opérationnel des services techniques et logistiques de la préfecture de police, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police pour les actes de gestion, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, marchés subséquents quelque soit le montant, contrats ou conventions inférieurs à 15 000 € HT et pièces comptables ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

Délégation est donnée à M. Philippe CARON à l'effet de signer les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligés aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints de sécurité ;

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON, les délégations qui lui sont consenties aux articles 1 et 2 peuvent être exercées dans les mêmes conditions par M. Jean-Loup CHALULEAU, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur-adjoint, chef d'état major.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON et de M. Jean-Loup CHALULEAU, M. Xavier PELLETIER, administrateur civil hors classe, adjoint au directeur pour les questions logistiques, administratives et financières, sous-directeur de l'administration et de la modernisation chargé de la sous-direction des ressources et des compétences, est habilité à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite de ses attributions et de la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON, de M. Jean-Loup CHALULEAU et de M. Xavier PELLETIER, M. Michel LE BLAN, chef des services techniques, sous-directeur de la logistique, administratives et financières, sous-directeur divisionnaire, sous-directeur du soutien opérationnel chargé de la sous-direction des unités spécialisées et du soutien opérationnel et M. Bruno LATOMBE, ingénieur général des mines, sous-directeur des systèmes d'information et de communication chargé de la sous-direction des systèmes d'information et de communication d'Ile de France, sont habilités à signer tous

actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives et de la délégation prévue à l'article 1^{er}, à l'exception :

- des propositions d'engagement de dépenses ;
- des contrats, des conventions et des marchés subséquents ;
- des bons de commande ;
- des ordres de mission.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier PELLETIER, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée par son adjointe, Mme Christine BILLAUDEL, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du service des finances et de l'achat et par M. Thierry BAYLE, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du service des personnels et de l'environnement professionnel, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine BILLAUDEL, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 peut-être exercée par, Mme Camille MALINGE, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'achat et Mme Véronique LE GUILLOUX attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des finances, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique LE GUILLOUX, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 7 peut être exercée par M. Benjamin SAMICO, attaché d'administration de l'Etat, dans la limite de ses attributions.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry BAYLE, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 peut-être exercée par Mme Isabelle KULIG, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des personnels, et par Mme Michèle LLIMOUS, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'environnement professionnel, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle KULIG, la délégation qui lui est consentie à l'article 9 peut-être exercée par M. David LOLO, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau des personnels, dans la limite de ses attributions.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michelle LLIMOUS, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 9 peut être exercée par Mme Alexandra LESOURD, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau de l'environnement professionnel, dans la limite de ses attributions.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LE BLAN, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Sébastien TEYSSIER, chef du service de maintenance des véhicules, par M. Jean

2015-00750

3

Pierre NICOLAS chef du service des équipements de protection et de sécurité et par M. Julien ROBINET, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de la gestion des moyens logistiques.

Article 13

Délégation est donnée à M. Sébastien TEYSSIER, M. Erick DUPUIS, M. Jean-Michel ARNOULD, M. Eric LEPARQ, M. Philippe FLODROPS, M. Michel GOMOT, M. Franck QUILLOU, M. Régis DECARREAUX, M. Thierry FRETEY, M. Daniel DAUPHIN, M. Thierry BLOCH du service de maintenance des véhicules de la sous direction de la logistique de signer les bons de commande GIPAWEB relatifs à l'achat de pièces détachées sur marché.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Pierre NICOLAS, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 11 peut être exercée par M. Julien VOLKAERT, adjoint au chef du service des équipements de protection et de sécurité, dans la limite de ses attributions.

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien ROBINET, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 12 peut être exercée par Mme Saïda BELHOUSSE, adjointe au chef du bureau de la gestion des moyens logistique, dans la limite de ses attributions.

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Christine GANTIER, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée par M. Jean-René CHAUX, commissaire divisionnaire, adjoint au sous-directeur des unités spécialisées et du soutien opérationnel, chef du service des unités opérationnelles, dans la limite de ses attributions.

Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LATOMBE, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée, par M. Daniel BERGES, chef de service des systèmes d'information et de communication, et par M. Dominique BARTOLI, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du service de la gestion des moyens, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 18

Délégation est donnée à M. Dominique BARTOLI, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du service de gestion et des moyens de la sous-direction des systèmes d'information et de communication d'Ile de France, à l'effet de signer les bons de commande relatifs au raccordement téléphonique, à l'accès Numéris, création de lignes temporaires et de transfert de ligne, réalisés sur marché(s).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BARTOLI, la délégation qui lui est consentie au présent article peut-être exercée par M. Nicolas SIERRA, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef du service de gestion et des moyens de la sous-direction des systèmes d'information et de communication d'Ile-de-France, dans la limite de ses attributions.

Délégation est donnée à M. Alexandre BABILOTTE, adjoint administratif de 1^{ère} classe du statut des administrations parisiennes, Mme Aurélie RENAULT, adjoint administratif de 1^{ère}

4

2015-00750

classe du statut des administrations parisiennes, directement placés sous l'autorité de M. Dominique BARTOLI et M. Nicolas SIERRA, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de leurs attributions respectives, les actes comptables, notamment les actes de certification de service fait, émis dans le cadre du périmètre d'activité du centre de service Chorus.

Article 19

Délégation est donnée à Mme Catherine BOGAERTS, secrétaire administratif de classe exceptionnelle du statut des administrations parisiennes, Mme Sylviane DUBREUIL-BROQUET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle du statut des administrations parisiennes, Mme Muriel CHASTAING, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Marie-Thérèse TOULLIC, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe du statut des administrations parisiennes, Mme Cécile NATIVEL, adjoint administratif de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Nathalie GAIO, adjoint administratif de 1^{ère} classe du statut des administrations parisiennes, M. Axel PRAUD, adjoint administratif de 1^{ère} classe du statut des administrations parisiennes, Mme Suzie MONDON, adjoint administratif de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Sandrine SABIN, adjoint administratif de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, M. Yann CAVALIE, adjoint administratif de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer et Mme Karima BENZAIT, adjoint administratif de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placés sous l'autorité de Mme Véronique LE GUILLOUX et de M. Benjamin SAMICO, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de leurs attributions respectives, les actes comptables, notamment les actes de certification de service fait, émis dans le cadre du périmètre d'activité du centre de service Chorus.

Article 20

Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 07 SEP. 2015



Michel CADOT

—

2015-00750

5



LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/520399239
d'un organisme de services à la personne
LAFOSSE François (Autoentrepreneur)
2 Résidence de Villebon
13 Avenue du Général de Gaulle
91140 VILLEBON SUR YVETTE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration d'activités de services à la personne** a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France le 7 septembre 2015 par **LAFOSSE François (Autoentrepreneur)** dont le siège social est situé **2 Résidence de Villebon 13 Avenue du Général de Gaulle 91140 VILLEBON SUR YVETTE**.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 8 septembre 2015, avec effet au **7 septembre 2015** au nom de **LAFOSSE François (Autoentrepreneur)** dont le siège social est situé **2 Résidence de Villebon 13 Avenue du Général de Gaulle 91140 VILLEBON SUR YVETTE** sous le n° **2015/SAP/520399239**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- cours particuliers à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 8 septembre 2015
P/le préfet
et par délégation du directeur,
La Directrice du travail,



Noelle PASSEREAU



LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/750944860
d'un organisme de services à la personne
MENDEZ Mathieu (Autoentrepreneur)
Chez Melle AMPLÉ Aurélie
18 Allée des Robiniers
91360 VILLEMORISSON SUR ORGE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France le 7 septembre 2015 par **MENDEZ Mathieu (Autoentrepreneur)** dont le siège social est situé **Chez Melle AMPLÉ AURÉLIE 18 Allée des Robiniers 91360 VILLEMORISSON SUR ORGE**.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 8 septembre 2015, avec effet au 7 septembre 2015 au nom de **MENDEZ Mathieu (Autoentrepreneur)** dont le siège social est situé **Chez Melle AMPLÉ Aurélie 18 Allée des Robiniers 91360 VILLEMORISSON SUR ORGE** sous le n° 2015/SAP/750944860.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 8 septembre 2015
P/le préfet
et par délégation du directeur,
La Directrice du travail,



Noelle PASSEREAU



LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/807587530
d'un organisme de services à la personne
LE MAISTRE Emmanuelle (Autoentrepreneur)
19 Rue Pierre Mendès France
91790 BOISSY SOUS SAINT YON**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France le 4 septembre 2015 par **LE MAISTRE Emmanuelle (Autoentrepreneur)** dont le siège social est situé **19 Rue Pierre Mendès France 91790 BOISSY SOUS SAINT YON.**

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 8 septembre 2015, avec effet au **4 septembre 2015** au nom de **LE MAISTRE Emmanuelle (Autoentrepreneur)** dont le siège social est situé **19 Rue Pierre Mendès France 91790 BOISSY SOUS SAINT YON** sous le n° **2015/SAP/807587530.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans*,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 8 septembre 2015
P/le préfet
et par délégation du directeur,
La Directrice du travail,



Noelle PASSEREAU



LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/811963974
d'un organisme de services à la personne
GRANGER Jean-Marie (Autoentrepreneur)
« JARDINAGE ET SERVICES 91 »
10 Rue de la Tourelle
91360 VILLEMORISSON SUR ORGE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France le 7 septembre 2015 par GRANGER Jean-Marie (Autoentrepreneur) « JARDINAGE ET SERVICES 91 » dont le siège social est situé 10 Rue de la Tourelle 91360 VILLEMORISSON SUR ORGE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 8 septembre 2015, avec effet au 7 septembre 2015 au nom de GRANGER Jean-Marie (Autoentrepreneur) « JARDINAGE ET SERVICES 91 » dont le siège social est situé 10 Rue de la Tourelle 91360 VILLEMORISSON SUR ORGE sous le n° 2015/SAP/811963974.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 8 septembre 2015
P/le préfet
et par délégation du directeur,
La Directrice du travail,



Noelle PASSÉREAU

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de PALAISEAU SUD-OUEST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Florence BROUILLAUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques et à Mme Magali LEVEQUE, inspectrice des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de PALAISEAU SUD-OUEST, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

DEBARGE Corinne	HERVE Eric	CASAGRANDE Denis
-----------------	------------	------------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ALLAIN Jean-Marie FARINA Pascale VILLEBASSE Annick VAN DEN REYSEN Céline	ROBOAM Anne GUILLARD Sylvie MINAUD Gilberte BODOLEC Jean-François	DESSALINES d'ORBIGNY Joëlle RACARY Anne-Marie NOEL Pascale
---	--	--

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

LAGUZET Evelyne DESVERGNES Maryline BAYNE Béangère LOUCHARD Sébastien	ADOLPHE Marie-Pierre ROMANET-WEISBECKER Catherine MARCHAL Karine	BRIOU Audrey MESSIAEN Pascale VELLU Catherine LAVAL-MARCHAT Vincent
--	---	--

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HOSNI Kaouthar	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 €
MERIGOT Olivier	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 €
BRELIVET Yann	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 €
ASSOUMANI Mohamed	Agent administratif	500 €	3 mois	3 000 €
VAYSETTES Hélène	Agent administratif	500 €	3 mois	3 000 €

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BODOLEC Jean-François	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
VELLU Catherine	Agent administratif	2 000 €	0 €	3 mois	3 000 €
DESVERGNES Maryline	Agent administratif	2 000 €	0 €	3 mois	3 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de PALAISEAU Sud-Ouest, SIP de PALAISEAU Nord-Est .

Article 6

Les agents visés aux articles 1, 2 et 3 peuvent prendre des décisions en matière contentieuse et gracieuse, dans la limite de leur délégation à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de PALAISEAU Sud-Ouest, SIP de PALAISEAU Nord-Est.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A PALAISEAU le 02 septembre 2015

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,
Anne-Françoise GLODINON-GAULLIER



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Yerres-Est ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M Fabrice QUENARD, Inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de YERRES EST, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

--	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

COMETTI Marie José POISSON Martine	DESSAINT Philippe	GIRAUD Sandra
---------------------------------------	-------------------	---------------

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AUGUSTINE Anissa	BARBERO Karine	BOUNGOU Madeleine
CHAMBERT Patricia	DAVID Isabelle	DE LEIRIS Véronique
MAILLARD Pascale	MEJAI Dalal	RENAULT Marie Claude

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DONGE Jacques	Contrôleur principal	3 000 €	6 mois	10 000 €
DAVID Chantal	Contrôleur principal	3 000 €	6 mois	10 000 €
MORIN Chantal	Contrôleur principal	3 000 €	6 mois	10 000 €
PAYET Isabelle	Contrôleur	3 000 €	6 mois	10 000 €
MEJAI Dalal	Agent	500 €	3 mois	3 000 €

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
--------------------------	-------	------------------------------------	---------------------------------	---------------------------------------	---

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Yerres-Est, SIP de Yerres-Ouest.

Article 6

Les agents visés aux articles 1, 2 et 3 peuvent prendre des décisions en matière contentieuse et gracieuse, dans la limite de leur délégation à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Yerres-Est, SIP de Yerres-Ouest.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A Yerres, le 08 septembre 2015

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Yerres-Est,



Béatrice LESCALIER

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de ARPAJON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à MME TOURNIER, INSPECTRICE DES FINANCES PUBLIQUES et à MME BOUSQUET CHRISTINE, INSPECTRICE DES FINANCES PUBLIQUES, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de ARPAJON, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

ALFAGEME FABIENNE	
-------------------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

SEGUETTES BENEDICTE DANG TRAN DUPUY MAGALI	GABLIN VALERIE HALLEZ MURIELLE LUQUET NICOLAS	SCOHY STEPHANIE RICHARD NICOLE
--	---	-----------------------------------

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CHAILLOT STEPHEN DUNON-ANGLIO CORINNE LEFEVRE CHRISTELLE MARTINEZ CATHERINE REUNIF REGINE VISCIERE FABRICE AGBO VICENTIA	VOILLET MAGALI BEMBENEK CLAUDINE COLLET MARTINE COSPEREC MARIE-ANDREE DAVOIGNEAU ISABELLE DELAGARDE JOSIANE VIT BARBARA	FOQUE JEAN LEGENDRE MARIANNE KRUPA KARINE LECLERE REJANE MARCHAND CHANTAL GAYOUT HELENE
--	---	--

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FOURES NATHALIE	CONTROLEUR PRINCIPAL FIP	10 000€	6 MOIS	10 000€
LOMBARDIE BRUNO	CONTROLEUR FIP	10 000€	6 MOIS	10 000€
FAGON ANTONY	CONTROLEUR FIP	10 000€	6 MOIS	10 000€
LUCAS VERONIQUE	CONTROLEUR FIP	10 000€	6 MOIS	10 000€

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GAULON FABRICE	AGENT AFIP	2 000€			

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A ARPAJON, le 09/09/2015

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de JUVISY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mmes LEBLOND Isabelle et GREGORIO Amandine, Inspectrices, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de JUVISY, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) En mon absence, je donne pouvoir à Mme LEBLOND Isabelle et en son absence à Mme GREGORIO Amandine, inspectrices, pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel

contre mon mandataire.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ANDRIAMANANTENA Josette	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
JORAND Séverine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
TORT Sakina	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
CHUTET Patrick	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
DELLOUE Jean-Marie	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
EJILANE Sandrine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
GUYONNET Sophie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
IBRAHIM Ahmed	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
KEITH Hervé	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
MARTINEZ Nathalie	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
MORIO Mélanie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
PAUCHARD Sophie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
PEYRACHE Evelyne	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
SABAN Frédéric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
TOULON Nathalie	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ESSONNE.

A Juvisy, le 01/09/2015
 Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises de Juvisy,
 HERVE PAILLET



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
DE L'ESSONNE

Arrêté N° 2015 - DDCS - 91 - 104
fixant la liste des communes
signataires d'un projet éducatif territorial

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

Vu le décret n° 2014-457 du 07 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes au 01 septembre 2015 ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne et de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont signataires d'un projet éducatif territorial les communes et EPCI dont les noms suivent :

(Liste annexée à l'arrêté)

Article 2 :

L'arrêté 2015-DDCS-91-20 du 29/05/2015 est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur académique des services de l'Éducation nationale et le directeur de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes concernées.

Evry, le 08 SEP. 2015

Le préfet

ANNEXE à l'Arrêté N° 2015-DACS-91-104

Liste des communes et EPCI signataires d'un PEDT	
Auvers Saint Georges (C.C.Juine et Renarde)	Leuville sur Orge
Avrainville	Limours
Ballainvilliers	Linas
Ballancourt sur Essonne	Lisses
Boissy le Cutté (C.C.Juine et Renarde)	Longjumeau
Bourray sur Juine (C.C.Juine et Renarde)	Longpont sur Orge
Boussy Saint Antoine	Marcoussis
Boutigny sur Essonne	Marolles en Hurepoix
Brétigny sur Orge	Mennecy
Breuillet	Milly la Foret
Briis sous Forges	Monthéry
Cerny	Morangis
Chamarande (C.C.Juine et Renarde)	Morigny Champigny
Champcueil	Nainville les Roches
Cheptainville	Nozay
Chilly Mazarin	Ollainville
Crosne	Oncy sur Ecole
Echarcon	Ormoy la Rivière
Etiolles	Pussay
Etrechy (C.C.Juine et Renarde)	Quincy sous Sénart
Evry	Ris Orangis
Fleury Mérogis	Saclas
Fontenay les Briis	Saclay
Gif sur Yvette	Saint Michel sur Orge
Gometz le Chatel	Saint Vrain
Grigny	Sainte Geneviève des Bois
Janville sur Juine (C.C.Juine et Renarde)	Souzy la Briche (C.C.Juine et Renarde)
La Ferté Alais	Tigery
La Norville	Torfou (C.C.Juine et Renarde)
Lardy	Varenes Jarcy
Le Coudray Montceaux	Vayres sur Essonne
Le Plessis Pâté	Vert le Grand
Le Val Saint Germain	Villebon sur Yvette
Les Molières	Villeconin (C.C.Juine et Renarde)
Les Ulis	Villeneuve sur Auvers (C.C.Juine et Renarde)